



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SOCIETE SAAF
à CHARLEVILLE-MEZIERES et LA FRANCHEVILLE**

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et l'article L 514-1,
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment l'article 34-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4085 du 6 novembre 1987,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 17 février 1997,
- Vu le courrier de la société SAAF du 20 octobre 2007,
- Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées sur le site SAAF à La Francheville le 5 janvier 2007
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 février 2007 référencé SA2-PC N 07/0233,
- Considérant que l'article 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoient, lors d'une cessation d'activité, une remise en état du site tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients ou dangers mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, à savoir notamment l'évacuation des produits ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets,
- Considérant que l'article 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoient également que l'exploitant notifie au préfet l'arrêt définitif de l'installation au moins un mois avant celle-ci,
- Considérant que cette notification doit être accompagnée d'un mémoire de remise en état selon les prescriptions de l'article 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

- Considérant que cette cessation d'activité n'a pas respecté les dispositions réglementaires (articles 34-1 et suivants du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977) applicables en la matière, à savoir :
 - déclaration à l'autorité préfectorale de la mise à l'arrêt des installations,
 - remise en état du site,
 - dépôt auprès de l'autorité préfectorale d'un mémoire de cessation d'activité,
- Considérant que l'article L.514-1 prévoit que, lorsque que l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,
- Considérant que dans sont courrier du 20 octobre 1997, la société SAAF reconnaît exploiter, depuis le 22 septembre 1997, le dépôt de ferrailles, situé ZAC du Bois Fortant à Charleville-Mézières et à La Francheville,
- Considérant qu'en conséquence, la société SAAF, représentée par Madame Anastasia Mytnick, est à considérer comme le dernier exploitant du site.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

La SARL SAAF, représentée par Madame Anastasia Mytnick sise 2 rue du Luxembourg – 51420 Cernay les Reims, est mise en demeure de respecter, dans un délai **de trois mois**, pour l'ancien site de Charleville-Mézières et La Francheville, l'article 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, à savoir :

Article 34-1 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005, article 11)

" **I.** Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" **II.** La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- " - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- " - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- " - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- " - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" **III.** En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3. "

Article 34-2 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005, article 12)

" **I.** Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" **II.** Au moment de la notification prévue au I de l'article 34-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" **III.** A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" **IV.** Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" **V.** Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article 34-3 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005, article 12)

" **I.** Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article 34-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- " - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- " - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- " - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- " - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

" **II.** Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

" **III.** Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

" L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au

président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

" **IV.** Un arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement, fixe les conditions d'application du présent article aux installations soumises à déclaration.

Article 34-4 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005, article 12)

" A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

" En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 34-5 du décret du 21 septembre 1977

(Décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005, article 12)

" Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 2. SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAAF ainsi qu'aux maires des communes de Charleville-Mézières et de La Francheville.

Charleville-Mézières, le 22 février 2007

Pour la préfète,
Le sous-préfet de Sedan
Secrétaire général par intérim

SIGNE
Eric Cluzeau